



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 16 AVRIL 2026

2026/46-09
Nom 7.1

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vergèze, régulièrement convoqué par voie électronique le 3 avril 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Maire de la Commune.

28 présents : Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Isabelle DEBRIE, Vincent COSTE, Brigitte MIRANDE, Bruno ROUQUETTE, Sandrine GUIRARD-PIGNON, Sylvain GAILLARD, Cathy PUCCINI, Benjamin NADAL, Nadine SAPEDE, Olivier LEFEVRE, Bernard COMPTIER, Claire-Lise PHILIBERT, Frédérique MONIER-GILLES, Malika CHENNAF, Karine BOUSQUET, Cyril ALESSANDRI, Renaud CROUZET, Matthieu MAURIN, Fabien GAVANON, Xavier LAHAYE, Amandine GALERA, Sophie RODRIGUEZ, Christopher DIOH, Julien DROST, Emilie DROST, Yannick DA VEIGA, Manuel RODENAS

1 absent : Floriane BRIN

1 procuration : Floriane BRIN à Amandine GALERA

.....

OBJET : Vote des taux d'imposition 2026

Le Conseil Municipal,
OUI l'exposé de Madame le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts,
VU le débat d'orientation budgétaire pour 2026 en date du 19 février 2026,
VU l'article 16 de la loi n°2019/1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 qui a entériné la suppression intégrale de la perception de la Taxe d'Habitation (TH) au titre des résidences principales par les communes pour l'ensemble des foyers fiscaux en 2023,
CONSIDERANT qu'à compter de 2023, la TH est devenue Taxe d'Habitation sur les Résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et qu'il devient nécessaire d'en voter le taux,
CONSIDERANT que l'article 16 de la loi n°2019/1479 précise que la suppression progressive mise en œuvre de 2020 à 2023 s'est accompagné du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, et que les départements n'ont plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021 ;
CONSIDERANT que les communes sont compensées par un transfert de la part départementale de foncier bâti matérialisée par le cumul des taux de foncier bâti de la commune et du taux du département (24,65%) ;
CONSIDERANT que le taux de référence de foncier bâti de la collectivité est égal à 47,58 % depuis 2021, soit le taux du département 24,65 % + le taux communal 22,93% ;
CONSIDERANT que la commune n'envisage pas d'augmentation des taux pour l'année 2026 ;

.../...

DELIBERE

A l'unanimité

Article 1 : Fixe pour l'année 2026 les taux d'imposition tels qu'ils figurent ci-après :

TAUX COMMUNAUX	
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	8,61 %
Taxe foncière sur le bâti :	47,58 %
Taxe foncière sur le non bâti :	54,81 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance
Isabelle DEBRIE

Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat, et de sa publication.

